

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>ère</sup> chambre) du 31 mai 2006 — Frankin e.a./ Commission**

(Affaire F-91/05) <sup>(1)</sup>

**(Pension — Transfert des droits à pension acquis en Belgique — Rejet des demandes d'assistance des requérants)**

(2006/C 165/67)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérante:* Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et autres [représentant: F. Frabetti, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes [représentants: D. Martin et L. Lozano Palacios, agents]

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation du refus implicite de la Commission d'apporter aux requérants son assistance en application des dispositions de l'article 24 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, d'autre part, la réparation des préjudices que les requérants estiment avoir subi du fait de ce refus

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 10.12.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-359/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Président du Tribunal de la fonction publique du 31 mai 2006 — Bianchi/Fondation européenne pour la formation.**

(Affaire F-38/06 R)

**(Référé — Demande de sursis à l'exécution et mesures provisoires)**

(2006/C 165/68)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Irène Bianchi (Turin, Italie) [représentant: M.-A. Lucas, avocat]

*Partie défenderesse:* **Fondation européenne pour la formation** [représentants: M. Dunbar, directrice, assistée par G. Vandersanden, avocat]

**Objet de l'affaire**

D'une part, le sursis à l'exécution de la décision du 24 octobre 2005 par laquelle la Fondation européenne pour la formation a refusé de renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante, et, d'autre part, l'octroi de mesures provisoires

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 8 mai 2006 — Kerstens/Commission**

(Affaire F-59/06)

(2006/C 165/69)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Petrus J.F. Kerstens (Overijse, Belgique) [représentant: C. Mourato, avocat]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 11 juillet 2005 portant adoption du Rapport d'évolution de carrière (REC) du requérant pour l'année 2004;
- annuler la décision explicite de l'AIPN du 6 février 2006 rejetant la réclamation du requérant n° R/769/05;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, conteste les points de mérite et appréciations contenus dans son REC pour l'année 2004. Il fait valoir une violation des règles de la procédure d'évaluation et des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 43 du statut. Le requérant se réserve enfin le droit de développer un troisième moyen tiré du détournement de pouvoir.